

Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

N° 956R3 – 3 mars 2021

Nouvelle fiscale

La Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) est un programme similaire à celui offert dans le cadre de la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC). Ce programme offre une aide directe à l'égard des dépenses engagées par les entreprises, les organismes de bienfaisance enregistrés (OBE) et les organismes à but non lucratif (OBNL) admissibles relativement à la location ou à la détention d'un immeuble utilisé dans le cadre de leurs activités¹.

NOUVEAU! Cette subvention, entrée en vigueur le 27 septembre 2020, sera offerte jusqu'au 5 juin 2021. La SUCL est donc prolongée de trois périodes après le 13 mars 2021². Pour ces trois périodes additionnelles, la baisse de revenu selon l'approche générale sera établie en comparant les revenus du mois de référence en 2021 à ceux du même mois en 2019 (plutôt qu'à ceux de 2020).

Le calculateur en ligne, disponible sur [portail de la SUCL](#), permet d'estimer le montant de la subvention. Les demandes pour la période du 17 janvier au 13 février 2021 sont acceptées depuis le 8 février 2021. Les dates limites pour présenter une demande pour chacune des périodes sont indiquées dans le tableau en annexe.

Voici un aperçu de ce programme qui s'adresse aux entités admissibles qui ont subi une baisse de revenu pour une période donnée, qu'elles soient locataires ou propriétaires de locaux commerciaux³.

CALCUL DE LA SUBVENTION

La SUCL offre une subvention en deux volets, calculée sur les dépenses admissibles encourues par les locataires admissibles ayant subi une baisse de leurs revenus pour une période d'admissibilité. Le volet de base permet de couvrir jusqu'à 65 % des dépenses admissibles. Une aide additionnelle de 25 % est offerte aux locataires

obligés de cesser temporairement leurs activités à un emplacement donné, en raison d'une restriction sanitaire. Ainsi, la subvention totale peut atteindre un taux de 90 % pour les entités les plus durement touchées, sous réserve des plafonds de dépenses applicables.

Subvention de base

Le taux de la SUCL de base est établi en fonction du niveau de la baisse de revenu subie par le locataire admissible pour la période donnée. Un locataire admissible peut bénéficier d'une SUCL de base au taux maximal de 65 % si sa baisse de revenu pour la période s'élève à 70 % et plus. Ce taux est réduit graduellement, comme indiqué dans le tableau suivant, lorsque la baisse de revenu est moins élevée pour la période :

% de baisse de revenu	Taux de la SUCL de base
▪ 70 % et plus	65 %
▪ De 50 % à moins de 70 %	$40\% + [1,25 \times (\% \text{ de baisse de revenu} - 50\%)]$
▪ Moins de 50 %	$0,8 \times \% \text{ de baisse de revenu}$

Exemple – Calcul du taux de SUCL de base

Un locataire admissible qui a subi une baisse de revenu de 60 % bénéficiera d'une SUCL calculée à un taux de 52,5 % (soit $40\% + [(60\% - 50\%) \times 1,25]$). Si sa baisse de revenu est plutôt de 25 %, sa SUCL sera calculée à un taux de 20 % [soit $25\% \times 0,8$].

Subvention complémentaire : indemnité de confinement

Un locataire admissible à la SUCL de base peut bénéficier d'une SUCL complémentaire, soit l'indemnité de confinement, si, en vertu

¹ La SUCL est versée directement aux propriétaires d'immeubles et aux locataires admissibles, sans que, dans ce dernier cas, les propriétaires d'emplacements locaux soient tenus de participer au programme. Dans cette *Nouvelle fiscale*, le terme « locataire admissible » désigne tant les locataires que les propriétaires d'un emplacement admissible aux fins de la SUCL.

² Le [communiqué](#) du ministère des Finances publié le 3 mars 2021 confirme la prolongation de la SUCL aux mêmes taux jusqu'au 5 juin 2021, soit trois périodes additionnelles après le 13 mars 2021.

³ Dans leur essence, les critères d'admissibilité de la SUCL sont harmonisés à ceux du programme de la SSUC. Certains choix (par exemple celui d'utiliser des états financiers consolidés) ont une incidence sur le calcul de la baisse de revenu aux fins des deux subventions (SSUC et SUCL) pour une période donnée. Pour en savoir plus au sujet de la SSUC, incluant les modalités de calcul de la baisse de revenu admissible, consultez la plus récente version de la [Nouvelle fiscale 954 — Subventions salariales pour les employeurs](#).

d'une restriction sanitaire couvrant une période minimale d'une semaine :

- il est tenu de fermer complètement un emplacement admissible; ou
- il est tenu de cesser une partie ou la totalité de ses activités à un emplacement admissible et il est raisonnable de conclure que, pendant la période de référence antérieure, les activités interrompues représentaient au moins environ 25 % de ses revenus à cet emplacement.

L'indemnité de confinement est calculée à un taux fixe de 25 % et elle s'applique séparément pour chaque emplacement. Si la restriction sanitaire oblige le locataire admissible à cesser ses activités pour seulement une partie d'une période d'admissibilité, le complément est calculé selon le prorata suivant :

$$25\% \times \frac{\text{Nombre de jours dans la période au cours desquels l'emplacement est visé par des restrictions sanitaires}}{\text{Nombre de jours dans la période}}$$

Restriction sanitaire

Une restriction sanitaire s'entend d'un décret ou d'une ordonnance émanant d'une autorité gouvernementale compétente⁴ obligeant l'entité⁵ à cesser, en tout ou en partie, ses activités prenant place à l'emplacement admissible, en raison de la COVID-19, dans la mesure où :

- l'ordonnance a une portée limitée en fonction d'un ou de plusieurs facteurs tels qu'un lieu géographique, un secteur d'activité ou un risque particulier associé à un type d'entreprise ou d'activité;
- le non-respect de l'ordonnance constitue une infraction fédérale ou provinciale ou peut entraîner l'imposition d'une sanction (pécuniaire ou autre) par un gouvernement fédéral ou provincial⁶.

PRÉCISION! Une ordonnance qui limite ou réduit les activités, sans obliger la fermeture d'un emplacement ou l'interruption de certaines activités, ne rend pas admissible à une indemnité de confinement. Ainsi, les restrictions en matière de déplacements, celles restreignant le nombre de places (stratégies de distanciation physique) et les règles limitant le moment où les activités peuvent être effectuées (heures d'ouverture restreintes) ne constituent pas une ordonnance ouvrant droit à l'indemnité de confinement. Par contre, un restaurant tenu de fermer sa salle à manger pourra être admissible à cette indemnité s'il remplit par ailleurs les autres conditions, même s'il conserve un service de livraison pendant la période de fermeture.

⁴ Soit une ordonnance de santé publique émise en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire, y compris les ordonnances émises par une municipalité ou une autorité de santé publique régionale en vertu de l'une de ces lois.

⁵ **NOUVEAU!** Un propriétaire d'immeuble qui loue un local admissible à un locataire avec qui il a un lien de dépendance sera admissible à l'indemnité de confinement si le locataire qui exploite une entreprise dans la propriété admissible est visé par une restriction sanitaire.

⁶ L'ordonnance de fermeture ne doit toutefois pas résulter de la violation d'une ordonnance sanitaire par ailleurs en vigueur.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Entités admissibles

Les entités admissibles à la SUCL sont les mêmes que celles admissibles au programme de la SSUC. Il s'agit essentiellement des entités suivantes, autres qu'une institution publique exclue⁷ :

- Les sociétés et fiducies imposables;
- Un particulier;
- Une société de personnes dont au moins 50 % de la participation est détenue, directement ou indirectement, par des entités admissibles;
- Un OBE ou un OBNL⁸;
- Certaines sociétés et entités d'État autochtones exploitant une entreprise;
- Les collèges privés et les écoles privées, y compris les établissements qui offrent des services spécialisés, comme les écoles de formation artistique, les écoles de conduite, les écoles de langue ou les écoles de pilotage.

Compte en vigueur auprès de l'ARC

Pour être admissible à la SUCL, l'entité admissible doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- Avoir un compte de retenues sur la paie (RP) auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en date du 15 mars 2020 ou avoir recouru au service d'un fournisseur de services de paie à cette date;
- Avoir un numéro d'entreprise (NE) en date du 27 septembre 2020.

DÉPENSES ADMISSIBLES ET PLAFONDS

La SUCL se calcule sur les dépenses admissibles payées pour une période d'admissibilité donnée à l'égard d'un emplacement admissible, jusqu'à concurrence des plafonds applicables.

De façon générale, les dépenses admissibles doivent remplir les conditions suivantes :

- Être liées à un immeuble situé au Canada;
- Être payées à une personne sans lien de dépendance;
- Être engagées en vertu d'une entente écrite conclue avant le 9 octobre 2020⁹;
- Ne pas être engagées relativement à un immeuble résidentiel¹⁰ ni à un immeuble utilisé principalement pour gagner un revenu de location auprès d'une personne sans lien de dépendance.

Les dépenses admissibles pour une période donnée sont celles payables relativement à cette période; le montant n'a pas à être déboursé pendant la période donnée ni à être payé au moment où la demande est présentée. Les dépenses dues (à payer) relativement à une période donnée sont admissibles à la SUCL si le demandeur confirme son intention de les payer au plus tard 60 jours suivant la

⁷ Pour plus de détails concernant les entités admissibles, consultez la plus récente version de la [Nouvelle fiscale 954 - Subventions salariales pour les employeurs](#).

⁸ Incluant notamment les organisations ouvrières, les associations canadiennes enregistrées de sport amateur et les organisations journalistiques enregistrées.

⁹ Les paiements peuvent aussi découler du renouvellement (à des conditions sensiblement similaires) ou de la cession d'une entente écrite conclue avant le 9 octobre 2020.

¹⁰ Les dépenses relatives à la résidence principale ou secondaire d'un particulier (ex. un chalet) ne sont pas admissibles à la SUCL.

réception de la SUCL pour la période donnée et qu'elles sont effectivement payées dans ce délai.

Plafonds de dépenses admissibles

Un plafond de 75 000 \$ de dépenses admissibles s'applique pour chaque période d'admissibilité, à l'égard de chaque emplacement (lieu d'affaires) admissible.

Par ailleurs, pour chaque période d'admissibilité, un plafond global de 300 000 \$, à partager entre les entités affiliées¹¹, s'applique aux fins de la SUCL de base¹². La SUCL complémentaire n'est pas visée par ce plafond global de 300 000 \$.

Le tableau suivant indique le montant maximal pouvant être demandé, pour une période donnée, au titre de la SUCL de base et du complément, en fonction des plafonds de dépenses admissibles applicables.

Montant maximal par période	Plafond de dépense	SUCL maximale	
		De base	Complément
Par emplacement (lieu d'affaires)	75 000 \$	48 750 \$	18 750 \$
Par entité (incluant les entités affiliées)	300 000 \$	195 000 \$	Aucun plafond

Exemple – Plafonds de dépenses admissibles¹³

Le groupe MovieCastle est une chaîne de six cinémas. MovieCastle est propriétaire à 100 % de tous les cinémas, dont chacun est constitué en personne morale distincte. En septembre, les revenus du groupe ont baissé de 70 % et en octobre, ils ont baissé de plus de 80 %. MovieCastle et ses sociétés ont engagé des frais de location de 600 000 \$ pour la période visée.

Le groupe MovieCastle pourrait bénéficier d'une SUCL de base à un taux de 65 % sur des dépenses maximales de 300 000 \$ par période. Pour chaque emplacement, seule la première tranche de 75 000 \$ des frais de location serait admissible à la subvention. Si les six membres du groupe décident de se répartir de manière égale le montant maximal de 300 000 \$ pour le groupe, chacun pourrait déclarer des dépenses admissibles de 50 000 \$. Le montant total de la SUCL de base du groupe s'élèverait à 195 000 \$, soit 65 % de 300 000 \$.

Si un ou plusieurs emplacements du groupe est visé par une restriction sanitaire l'obligeant à cesser ou à diminuer considérablement ses activités pendant au moins une semaine pendant la période donnée, chaque emplacement visé par une telle restriction aura droit à une

indemnité de confinement, jusqu'à un montant maximal de 18 750 \$ par période, par emplacement.

Dépenses admissibles d'un locataire

Les dépenses admissibles incluent les dépenses de loyer pour l'usage ou le droit d'usage de l'emplacement commercial admissible, incluant¹⁴ :

- le loyer brut;
- le loyer basé sur un pourcentage de vente, de profit ou d'un critère semblable;
- les montants à payer en vertu d'un bail à loyer net à titre de loyer minimum, des versements réguliers des frais de fonctionnement¹⁵, des impôts fonciers, des taxes scolaires et municipales et autres taxes similaires¹⁶.

Les dépenses admissibles doivent être réduites de tout montant remboursé ou remboursable au locataire, directement ou indirectement par une personne sans lien de dépendance, incluant notamment les montants perçus par ce dernier au titre de la sous-location de l'emplacement donné.

Les dépenses suivantes ne sont **pas admissibles** à titre de dépense de loyer commercial :

- Les taxes de vente;
- Les sommes versées au titre de dommages, de garanties et les sommes découlant d'un défaut en vertu de l'entente;
- Les intérêts et pénalités sur les sommes impayées;
- Les frais à payer pour les éléments distincts ou les services spéciaux;
- Les paiements de rajustement sur rapprochement.

NOUVELLE PRÉCISION! DEPENSES EN VERTU D'UN BAIL A LOYER NET

Pour qu'un montant payé en vertu d'un bail net soit considéré comme une dépense de loyer admissible, le bail doit en exiger le paiement; il ne suffit pas qu'il indique qu'un locataire est responsable d'un certain coût pour rendre la dépense admissible¹⁷. Il est donc essentiel de se référer aux modalités du bail commercial pour déterminer s'il s'agit d'un bail à loyer net et, le cas échéant, quelles sont les dépenses admissibles à la SUCL aux termes de ce bail¹⁸.

Exemple : En vertu du bail à loyer net, un propriétaire fournit aux locataires d'un centre commercial le chauffage, la climatisation, la ventilation, l'électricité et l'eau et il paie également les taxes foncières et l'assurance du centre commercial (ci-après « les frais de propriété »). Le bail stipule que le locateur ne fournira pas de service téléphonique ou d'Internet et que le locataire est responsable de ces

¹¹ La notion de personnes affiliées est plus restrictive que celle de personnes liées ou associées. Sommairement, un particulier est affilié à lui-même et à son conjoint. Une société est affiliée à la personne qui la contrôle et au conjoint de cette personne ainsi qu'à toute société contrôlée par l'une de ces personnes ou par un groupe de personnes affiliées entre elles. Une société peut également être affiliée à une société de personnes si elle est contrôlée par cette dernière. À cette fin, si deux entités sont affiliées à la même tierce entité, elles sont réputées être affiliées entre elles.

¹² Ce plafond global s'applique tant au groupe affilié qu'à un locataire admissible possédant plusieurs emplacements admissibles. Un tel locataire pourrait donc réclamer une SUCL de base sur des dépenses maximales de 75 000 \$ par emplacement, jusqu'à concurrence d'un montant total de 300 000 \$ de dépenses admissibles pour une période donnée. S'il fait partie d'un groupe affilié, le plafond de 300 000 \$ doit être réparti entre les entités du groupe.

¹³ Exemple tiré du [document d'information sur la SUCL publié par Finances Canada](#) le 5 novembre 2020. Pour un exemple tenant compte de la SUCL de base et de la SUCL complémentaire, consultez le document [Mesure de soutien en cas de](#)

[confinement pour les entreprises qui font face à d'importantes restrictions de santé publique](#) publié le 5 novembre 2020.

¹⁴ Certaines sommes reçues par le locateur dans le cadre du programme d'AUCLC relativement à la période d'admissibilité donnée peuvent être considérées comme une dépense admissible si elles devaient autrement être remboursées au locataire.

¹⁵ Incluant les frais d'assurance, de services publics et d'entretien des aires communes, habituellement facturés au preneur en vertu d'un bail à loyer net, ainsi que les versements réguliers d'autres montants à payer au bailleur pour les services accessoires à la location de biens immeubles qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens.

¹⁶ Les dépenses admissibles au titre d'un bail à loyer net peuvent être payables au bailleur ou à un tiers, selon les modalités prévues au contrat.

¹⁷ ARC, interprétation technique 2020-0873491E5 (23 février 2021).

¹⁸ L'existence d'un bail à loyer net est une question mixte de fait et de droit. En cas de doute, il est recommandé d'obtenir l'opinion d'un expert. S'il ne s'agit pas d'un bail net, seule la dépense de loyer brut est admissible au titre de la SUCL.

frais. En vertu du bail, le locataire est tenu de payer, à chaque mois, un loyer de base et sa part proportionnelle des frais de propriété. Le propriétaire détermine ces frais mensuellement et les factures au locataire. Le loyer de base et le montant payable au titre des frais de propriété sont des dépenses de loyer admissibles aux fins de la SUCL, mais les montants payés par le locataire pour les services de téléphonie et d'Internet ne le sont pas.

Dépenses admissibles d'un propriétaire d'immeuble

Les dépenses payées à l'égard d'un emplacement dont le locataire admissible est propriétaire peuvent donner droit à la SUCL dans la mesure où l'immeuble n'est pas utilisé principalement (50 % ou plus) pour gagner un revenu de location auprès d'une personne sans lien de dépendance¹⁹.

Si un propriétaire loue un local commercial à une entité avec laquelle il a un lien de dépendance et que cette dernière l'utilise dans le but de gagner un revenu d'entreprise, le propriétaire de l'immeuble pourra réclamer la SUCL sur ses dépenses admissibles, dans la mesure où sa baisse de revenu lui permet de se qualifier à ce titre²⁰. L'entité locataire ne pourra pas pour sa part réclamer la SUCL à l'égard de sa dépense de loyer commercial; comme ces dépenses sont payées à une entité avec qui elle a un lien de dépendance, il ne s'agit pas de dépenses admissibles aux fins de la SUCL.

Les dépenses admissibles à la SUCL à titre de propriétaire d'un emplacement incluent :

- les intérêts hypothécaires, dans la mesure où cette dépense n'excède pas l'intérêt qui serait calculé sur le moins élevé des montants suivants :
 - le capital le plus bas garanti par hypothèque sur l'immeuble, à tout moment depuis son acquisition²¹;
 - le coût indiqué de l'immeuble²²;
- les montants payés à titre d'assurance sur l'immeuble;
- les impôts fonciers, les taxes scolaires et municipales et autres taxes similaires payés à l'égard de l'immeuble.

PÉRIODES D'ADMISSIBILITÉ ET BAISSE DE REVENU

Comme la SSUC, la SUCL est payable sur une base mensuelle (période d'admissibilité) et le taux pour chaque période est établi en fonction de la baisse de revenu pour un mois de référence, selon le tableau suivant :

Période d'admissibilité ²³	Mois de référence
■ 27 septembre au 24 octobre 2020	Octobre 2020
■ 25 octobre au 21 novembre 2020	Novembre 2020
■ 22 novembre au 19 décembre 2020	Décembre 2020
■ 20 décembre 2020 au 16 janvier 2021	Décembre 2020
■ 17 janvier au 13 février 2021	Janvier 2021
■ 14 février au 13 mars 2021	Février 2021
■ 14 mars au 10 avril 2021	Mars 2021
■ 11 avril au 8 mai 2021	Avril 2021
■ 9 mai au 5 juin 2021	Mai 2021

La détermination de la baisse de revenu aux fins de la SUCL se calcule selon les règles applicables à la SSUC. Ainsi, la baisse de revenu pour une période est déterminée en comparant les revenus du mois de référence dans l'année courante aux revenus du même mois de l'année précédente²⁴, ou encore, à la moyenne des revenus de janvier et février 2020. L'approche doit être la même que celle choisie aux fins de la SSUC et elle doit être maintenue pour toutes les périodes de la SUCL. Par ailleurs, pour chaque période, la baisse de revenu sera égale à celle calculée pour le mois précédent, si elle est plus importante²⁵.

Le revenu admissible aux fins de l'application du critère de baisse de revenu est le même que celui calculé aux fins du programme de la SSUC. Essentiellement, il s'agit des revenus tirés des activités normales de l'entité au Canada auprès de sources indépendantes, déterminés au moyen de sa méthode comptable normale, en tenant compte des divers choix exercés par l'entité à cette fin (choix de calculer le revenu sur une base de caisse ou d'exercice, choix d'utiliser des états financiers consolidés au sein d'un groupe de sociétés affiliées, etc.)²⁶.

DEMANDE DE LA SUCL

Les locataires admissibles peuvent présenter une demande en ligne par l'intermédiaire du portail [Mon dossier d'entreprise](#) ou du service [Représenter un client](#) de l'ARC²⁷.

Les demandes pour une période d'admissibilité donnée peuvent être faites après la fin de la période en question, mais elles doivent être présentées au plus tard 180 jours après la fin de cette période. Le tableau présenté à l'annexe 1 indique la date limite applicable à chaque période.

¹⁹ Si l'immeuble est utilisé principalement pour gagner un revenu de location provenant directement ou indirectement d'une personne avec qui le propriétaire a un lien de dépendance, cette personne (locataire) doit utiliser l'immeuble principalement pour gagner un revenu autre que du revenu de location.

²⁰ Certains choix permettent d'établir la baisse de revenu sur une base consolidée au sein d'un groupe ou de considérer les revenus provenant d'une entité avec lien de dépendance à cette fin. Pour plus de détails, consultez la plus récente version de la [Nouvelle fiscale 954 - Subventions salariales pour les employeurs](#).

²¹ À l'exclusion de toute période temporaire s'étalant entre le moment de la mainlevée d'une hypothèque existante et l'inscription d'une nouvelle hypothèque lors d'une opération de refinancement.

²² Le coût indiqué d'un fonds de terre correspond à son prix de base rajusté et celui d'un bâtiment correspond essentiellement à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) qui lui est attribuable.

²³ Ces périodes correspondent aux périodes 8 à 16 aux fins de la SSUC.

²⁴ **IMPORTANT!** Pour les trois dernières périodes, soit celles du 14 mars au 5 juin 2021, la comparaison est effectuée en fonction des revenus du même mois pour l'année 2019.

²⁵ Le tableau présenté à l'annexe 1 indique les périodes de référence pouvant être utilisées pour déterminer la baisse de revenu aux fins de la SUCL.

²⁶ Pour plus de détails concernant le calcul du revenu admissible aux fins de la SSUC et les diverses options offertes à cet égard, consultez la plus récente version de la [Nouvelle fiscale 954 - Subventions salariales pour les employeurs](#).

²⁷ Pour plus de renseignements, consultez le [portail de la SUCL](#).

Le particulier ayant la responsabilité principale des activités financières du demandeur doit attester que la demande est complète et exacte quant à tous ses éléments importants. Il doit aussi certifier que l'entité a l'intention de payer les dépenses visées par la demande au plus tard dans les 60 jours suivant l'encaissement de la SUCL pour la période.

AIDE GOUVERNEMENTALE IMPOSABLE

La SUCL est une aide gouvernementale imposable. Elle est réputée reçue immédiatement avant la fin de la période à laquelle elle se rapporte. Elle est donc imposable dans l'année d'imposition qui inclut la dernière journée de période visée, plutôt qu'au moment où elle est effectivement reçue.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre entreprise et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.

Annexe 1 — Périodes de référence aux fins de la SUCL²⁸

Ce tableau résume les périodes de référence utilisées pour déterminer la baisse de revenu à l'égard de chaque période de demande, en tenant compte de la règle déterminative permettant d'utiliser la baisse de revenu du mois précédent, si elle s'avère plus élevée.

Période	Période d'admissibilité	Périodes de référence		Date limite pour présenter une demande
		Approche générale	Autre approche	
Période 1 (P8 de la SSUC)	27 septembre au 24 octobre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Octobre 2020 par rapport à octobre 2019 ou ▪ Septembre 2020 par rapport à septembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Octobre 2020 ou septembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	22 avril 2021
Période 2 (P9 de la SSUC)	25 octobre au 21 novembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Novembre 2020 par rapport à novembre 2019 ou ▪ Octobre 2020 par rapport à octobre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Novembre 2020 ou octobre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	20 mai 2021
Période 3 (P10 de la SSUC)	22 novembre au 19 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 ou ▪ Novembre 2020 par rapport à novembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décembre 2020 ou novembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	17 juin 2021
Période 4 (P11 de la SSUC)	20 décembre 2020 au 16 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 ou ▪ Novembre 2020 par rapport à novembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décembre 2020 ou novembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	15 juillet 2021
Période 5 (P12 de la SSUC)	17 janvier au 13 février 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Janvier 2021 par rapport à janvier 2020 ou ▪ Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Janvier 2021 ou décembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	12 août 2021
Période 6 (P13 de la SSUC)	14 février au 13 mars 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Février 2021 par rapport à février 2020 ou ▪ Janvier 2021 par rapport à janvier 2020 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Février 2021 ou janvier 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	9 septembre 2021
Période 7 (P14 de la SSUC)	14 mars au 10 avril 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mars 2021 par rapport à mars 2019 ou ▪ Février 2021 par rapport à février 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mars 2021 ou février 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	7 octobre 2021
Période 8 (P15 de la SSUC)	11 avril au 8 mai 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avril 2021 par rapport à avril 2019 ou ▪ Mars 2021 par rapport à mars 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avril 2021 ou mars 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	4 novembre 2021
Période 9 (P16 de la SSUC)	9 mai au 5 juin 2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mai 2021 par rapport à mai 2019 ou ▪ Avril 2021 par rapport à avril 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mai 2021 ou avril 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 	2 décembre 2021

²⁸ **IMPORTANT!** La même approche doit être suivie pour toutes les périodes de la SUCL et cette approche doit correspondre à celle adoptée aux fins de la SSUC. Les entités admissibles aux deux programmes qui ont déjà produit une demande de SSUC pour les périodes 5 et suivantes devront donc conserver la méthode choisie à cette fin (la même méthode devant être conservée pour les périodes 5 et suivante aux fins de la SSUC). Dans ces circonstances, une entité qui désire modifier son choix peut produire des demandes de SSUC modifiées pour les périodes visées au plus tard dans un délai de 180 jours suivant la fin de chaque période donnée.